



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.14/6
4 décembre 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale des
Etats riverains de la Méditerranée
chargée d'évaluer l'état d'avancement
du Plan d'action pour la Méditerranée
et première réunion des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la mer
Méditerranée contre la pollution et aux
protocoles y relatifs

Cannes, 5-10 février 1979

NOTE SUR LA QUESTION DE L'INCINERATION EN MER, CONSIDEREE DANS LE
CONTEXTE DU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE
LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION
EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13 (vi) de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, le PNUE, en tant qu'organisation désignée pour assurer les fonctions de secrétariat se rapportant à la Convention et aux protocoles y relatifs, doit :

"Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat."

2. En ce qui concerne la prévention de la pollution par les opérations d'immersion, le travail qui a été réalisé en application de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières (Londres, 1972) et de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Oslo, 1972) peut constituer un précédent utile pour les parties au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (ci-après dénommé "Le Protocole"). Le document UNEP/IG.14/5 contient un aperçu de certains des travaux scientifiques qui ont été entrepris dans le cadre des conventions de Londres et d'Oslo. Le présent document a trait aux activités des Commissions chargées de l'application des Conventions de Londres et d'Oslo qui se rapportent à l'incinération en mer de déchets et d'autres matières.

II. ACTIVITES RELATIVES A L'INCINERATION EN MER DE DECHETS ET D'AUTRES MATIERES, ENTREPRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LONDRES

3. A leur première réunion consultative, les Parties contractantes à la Convention de Londres ont adopté une résolution dans laquelle elles :

"PRIENT le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, en collaboration avec des experts des Parties contractantes, et la Commission d'Oslo :

- i) d'examiner les dispositions de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières qui sont applicables aux opérations en mer;
- ii) d'étudier et d'élaborer toutes dispositions spéciales tendant à prévenir la pollution du milieu marin et la pollution de l'air par des opérations d'incinération en mer, et de soumettre ces dispositions à la prochaine réunion consultative."

4. En application de cette résolution, le Secrétaire général de l'OMCI a donc convoqué une consultation sur l'incinération en mer. Les experts qui y participaient ont rédigé un projet de directives techniques tendant à réglementer l'incinération en mer, projet qui a été présenté aux Parties contractantes à la Convention de Londres à leur deuxième réunion consultative.

5. Après avoir révisé le projet de directives techniques, les participants à la deuxième réunion consultative ont adopté une résolution sur l'incinération en mer par laquelle ils recommandaient que les Parties contractantes mettent en application la directive le plus tôt possible, afin de réglementer l'incinération en mer, étant entendu que cette résolution ne préjugerait en aucune façon la forme que pourrait prendre l'instrument juridique qui serait adopté ultérieurement dans le cadre de la Convention de Londres.

6. Par la suite, dans l'intervalle précédant la réunion consultative suivante, l'OMCI et la Commission d'Oslo ont convoqué un groupe spécial mixte sur l'incinération en mer pour étudier les aspects techniques de cette question. Le rapport du Groupe spécial a été présenté à la troisième réunion consultative des Parties contractantes qui a pris note, en particulier, des propositions du Groupe concernant :

- a) des amendements aux directives techniques relatives au contrôle de l'incinération en mer;
- b) des procédures de notification se rapportant aux autorisations d'incinération en mer;
- c) le type et la forme des consultations en cas de situation critique et dans les cas où il subsisterait un doute quant à l'efficacité de l'incinération;
- d) les normes de construction des navires employés pour l'incinération, proposées par le Sous-Comité des produits chimiques en vrac de l'OMCI;
- e) la définition des "contaminants en trace" non organohalogénés et de l'expression "quantités notables".

7. Toujours à propos des aspects techniques de l'incinération en mer, la troisième réunion consultative était saisie, pour examen, des résultats des délibérations de la trente-neuvième session du Comité de la sécurité maritime de l'OMCI concernant :

- a) le projet de directives pour l'application du code de construction et d'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac vers des navires effectuant des opérations d'incinération en mer;
- b) la demande de la Commission d'Oslo d'examiner la question du choix d'emplacements communs convenant à des opérations d'incinération en mer du Nord et de définir la distance qui devrait séparer ces emplacements des routes maritimes fréquentées.

8. En ce qui concerne les aspects juridiques du contrôle de l'incinération en mer, la troisième réunion consultative était saisie du rapport du Groupe spécial d'experts juridiques sur l'immersion, que l'OMCI avait également convoqué depuis la réunion consultative précédente. Le rapport du Groupe spécial contenait des propositions concernant :

- a) un projet de résolution tendant à modifier les annexes I et II de la Convention de Londres et à mettre en application les directives techniques relatives au contrôle de l'incinération en mer;
- b) les projets de texte des amendements aux annexes I et II de la Convention de Londres;
- c) un projet de dispositions relatives au contrôle de l'incinération en mer, qui était présenté sous forme d'additif à l'annexe I de la Convention.

9. En présentant les propositions du Groupe spécial d'experts juridiques à la troisième réunion consultative, le secrétariat a fait remarquer que les propositions reposaient sur les hypothèses suivantes :

- a) l'"incinération en mer" devait être considérée comme une méthode d'évacuation en mer de déchets et d'autres matières;
- b) pour garantir l'application des dispositions de caractère obligatoire relatives au contrôle de l'incinération en mer, le moyen le plus approprié, le plus rapide et le plus souple serait de modifier les annexes à la Convention de Londres;
- c) les dispositions devraient pouvoir s'appliquer non seulement aux opérations d'incinération effectuées actuellement en mer mais aussi à celles qui pourraient l'être à l'avenir, et il fallait donc modifier les annexes I et II;
- d) les dispositions de caractère obligatoire concernant le contrôle de l'incinération en mer devraient être incorporées à l'annexe de la Convention, tandis que celles qui avaient le caractère de recommandations pourraient être adoptées sous forme de directives techniques par la réunion consultative;
- e) les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'annexe I concernant la notion de "contaminants en trace" et la notion d'innocuité devraient s'appliquer à l'incinération en mer.

10. Après avoir examiné les propositions mentionnées ci-dessus, les Parties contractantes représentées à la troisième réunion consultative ont adopté une résolution modifiant la Convention de façon à instituer un contrôle de l'incinération en mer de déchets et d'autres matières. Le texte de cette résolution et de ses annexes figure à l'annexe I du présent document. Les délégations noteront en particulier qu'un additif a été ajouté à l'annexe I de la Convention de Londres; il contient les dispositions relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et d'autres matières.

11. Comme elle disposait de peu de temps, la troisième réunion consultative n'a pas pu établir des directives techniques complémentaires concernant le contrôle de l'incinération en mer de déchets et d'autres matières, mais elle a prié le Groupe spécial sur l'incinération d'élaborer un projet de directives techniques qui pourrait être adopté à la quatrième réunion consultative.

12. Les Parties contractantes ont également décidé que dans chaque cas où une autorisation spéciale d'incinérer des déchets et d'autres matières en mer serait délivrée, l'OMCI devrait en être informée immédiatement. A cet effet, elles ont adopté une formule type de notification, qui est reproduite à l'annexe II du présent document.

III. ACTIVITES RELATIVES A L'INCINERATION EN MER DE DECHETS ET D'AUTRES MATIERES, ENTREPRISES EN APPLICATION DE LA CONVENTION D'OSLO

13. A sa première réunion, la Commission d'Oslo a décidé que le Comité consultatif permanent pour les conseils scientifiques (CCPCS) devrait examiner sans tarder la question de l'incinération en mer de déchets et d'autres matières.

14. A la deuxième réunion de la Commission d'Oslo, il a été décidé que l'on pourrait procéder, provisoirement, à des incinérations en mer et ce conformément aux dispositions de l'annexe II de la Convention d'Oslo, compte tenu de l'annexe III. Il a aussi été décidé que le CCPCS étudierait plus en détail la réglementation de l'incinération en mer.

15. Se fondant sur les travaux du CCPCS, la Commission d'Oslo a, à sa troisième réunion, adopté une série de directives sur le contrôle de l'incinération en mer. et a recommandé que ses directives soient appliquées immédiatement par les autorités nationales, sur une base volontaire. Il a été décidé que la nécessité d'un instrument juridique plus contraignant serait examinée à la quatrième réunion de la Commission à la lumière de l'expérience acquise de l'application des directives. En outre, la Commission a prié le CCPCS de préparer un code pratique des procédures et des opérations d'incinération en mer, en prenant en considération ses conclusions antérieures.

16. Le CCPCS a donc élaboré, dans l'intervalle entre les deux réunions, un projet de code pratique pour l'incinération de déchets en mer qui a été présenté à la quatrième réunion de la Commission d'Oslo. La Commission a approuvé le Code pratique, à appliquer par les Parties contractantes sur une base volontaire. Le texte du Code est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

17. Au paragraphe 10.1 du Code pratique, il est stipulé que "le secrétariat doit être immédiatement avisé après qu'un permis a été délivré pour l'incinération de déchets en mer". A cette fin, la Commission a retenu une formule de notification des permis et une formule de rapport annuel sur toutes les opérations d'incinération effectuées pendant une année déterminée. Ces formules figurent respectivement aux annexes IV et V du présent rapport.

18. A sa quatrième réunion, la Commission n'a pu parvenir à un accord sur la nécessité d'un instrument juridique pour réglementer l'incinération de déchets en mer et a décidé de revenir sur la question à sa cinquième réunion.

19. A sa cinquième réunion, la Commission a décidé, que la question d'un instrument juridique concernant l'incinération de déchets en mer devrait être examinée dans le cadre de la Convention d'Oslo. La Commission a été d'avis que cet instrument juridique devrait être fondé sur les résultats obtenus dans le cadre de la Convention de Londres sur l'immersion de déchets et devrait tenir compte des exigences plus strictes du milieu marin auquel s'applique la Convention d'Oslo. A cette fin, le CCPCS a été prié de procéder à une comparaison détaillée des règles et directives de la Convention de Londres et du Code pratique de la Commission d'Oslo. La question de l'instrument juridique serait ensuite examinée à la sixième réunion de la Commission, en 1979.

IV. MESURES A PRENDRE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE

20. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat propose que les Parties au Protocole cherchent d'abord à déterminer si des opérations d'incinération de déchets en mer ont lieu dans la zone de la mer Méditerranée. Dans la négative, il va de soi qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la question. Dans l'affirmative, les Parties devront décider s'il faut mettre au point des mécanismes techniques et juridiques pour réglementer l'incinération et déterminer quelle forme (directives, recommandations, amendements au Protocole) ces mécanismes devraient prendre. Les Parties devront aussi indiquer au secrétariat quelle serait, à leur avis, la manière la plus efficace de mettre au point ces mesures de contrôle.

21. A propos de cette question, le secrétariat aimerait appeler l'attention des Parties au Protocole sur les réserves exprimées par plusieurs Parties contractantes aux Conventions de Londres et d'Oslo quant à l'incinération en mer. Ces Parties se sont opposées à l'adoption de règles juridiques pour contrôler l'incinération en mer, estimant que ces règles pourraient être interprétées comme encourageant et perpétuant une pratique qu'elles jugeaient n'être acceptables que provisoirement, en attendant que soient mises au point des méthodes appropriées d'élimination sur la terre ferme. Les Parties voudront peut-être aussi étudier si les caractéristiques régionales propres au bassin méditerranéen permettraient l'incinération en mer Méditerranée sans nuire au milieu marin.

ANNEXE I

INCINERATION EN MER

Résolution adoptée le 12 octobre 1978

LA TROISIEME REUNION CONSULTATIVE,

RAPPELANT les dispositions de l'article I de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières en vertu desquelles les Parties contractantes doivent chercher à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin,

AYANT NOTE le recours à l'incinération en mer en tant que méthode de destruction de déchets contenant des substances hautement toxiques et les risques de pollution marine et atmosphérique qui peuvent en résulter,

DESIREUSE de prévenir cette pollution et de réduire au minimum les dangers que les opérations d'incinération en mer pourraient présenter pour les autres navires, ainsi que les perturbations qu'elles pourraient entraîner pour les autres utilisations légitimes de la mer,

RECONNAISSANT les méthodes actuelles d'incinération en mer comme un moyen intérimaire de destruction des déchets dans l'attente de la mise au point de solutions meilleures pour l'environnement compte tenu, en tout temps, des meilleures techniques disponibles,

AFFIRMANT que l'adoption de dispositions obligatoires relatives au contrôle de l'incinération en mer vise à éviter une augmentation des quantités et des catégories de déchets ou d'autres matières incinérés en mer pour lesquels on dispose sur la terre ferme d'autres méthodes pratiques de traitement, de destruction ou d'élimination,

REAFFIRMANT qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention, les Parties contractantes peuvent appliquer, sur une base nationale, des règles supplémentaires en matière d'incinération en mer,

NOTANT qu'aux termes de l'article VIII de la Convention les Parties contractantes sont engagées à mettre au point, dans le cadre de conventions régionales, d'autres accords qui reflètent les caractéristiques de la zone géographique visée,

RAPPELANT la décision de la deuxième Réunion consultative selon laquelle les dispositions relatives au contrôle de l'incinération en mer devraient être obligatoirement mises en oeuvre par les Parties contractantes par suite de l'adoption d'un instrument juridique dans le cadre de la Convention (annexe II du document LDC II/11),

AYANT EXAMINE les amendements proposés aux annexes de la Convention en ce qui concerne le contrôle de l'incinération en mer, tels qu'ils figurent dans le rapport du Groupe ad hoc d'experts juridiques sur l'immersion,

ADOPTÉ les amendements suivants aux annexes de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4) de l'article XIV et au paragraphe 2) de l'article XV de ladite convention, à savoir :

- a) l'adjonction d'un paragraphe 1C à l'annexe I;
- b) l'adjonction d'un paragraphe E à l'annexe II; et
- c) l'adjonction d'un additif à l'annexe I, contenant des règles relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières, dont les textes sont reproduits dans le document joint à la présente résolution,

CHARGE l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de veiller, en collaboration avec les Gouvernements de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à ce que les textes des amendements susmentionnés soient établis d'ici le 1er décembre 1978 dans toutes les langues officielles de la Convention de façon à être conformes dans chaque langue, en vue de devenir alors les textes authentiques des annexes de la Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe,

DECIDE qu'aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 4) de l'article XIV et du paragraphe 2) de l'article XV de la Convention, le 1er décembre 1978 doit être considéré comme la date de l'adoption des amendements,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation d'informer les Parties contractantes des amendements susmentionnés,

PRIE le Groupe ad hoc sur l'incinération en mer d'élaborer un projet de directives techniques relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières en vue de son adoption lors de la quatrième Réunion consultative,

INVITE les Parties contractantes à appliquer, dans l'intervalle, les directives techniques existantes (qui figurent à l'annexe II du document LDC II/11, telle qu'elle a été modifiée à l'annexe IV du document IAS/9), ainsi que la procédure de notification énoncée à l'annexe 2 du document LDC III/12.

Document joint

AMENDEMENTS CONCERNANT L'INCINERATION EN MER AUX ANNEXES
DE LA CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES
MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS ET D'AUTRES
MATIERES

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe I :

10. Les paragraphes 1 et 5 de la présente annexe ne s'appliquent pas à la destruction, par incinération en mer, de déchets ou autres matières mentionnés dans ces paragraphes. Il est nécessaire d'obtenir au préalable un permis spécifique pour incinérer en mer ces déchets ou autres matières. Lorsqu'elles délivrent des permis spécifiques d'incinération, les Parties contractantes appliquent les règles relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières énoncées dans l'additif à la présente annexe (qui fait partie intégrante de la présente annexe) et tiennent pleinement compte des directives techniques relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières adoptées par les Parties contractantes en consultation.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe II :

E. Lorsqu'elles délivrent des permis spécifiques pour l'incinération de substances et de matières énumérées dans la présente annexe, les Parties contractantes appliquent les règles relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières énoncées dans l'additif à l'annexe I et tiennent pleinement compte des directives techniques relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières adoptées par les Parties contractantes en consultation, dans les limites prescrites dans ces règles et directives.

ADDITIF

REGLES RELATIVES AU CONTROLE DE L'INCINERATION EN MER
DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

PREMIERE PARTIE

REGLE 1

Définitions

Aux fins du présent additif :

- 1) L'expression "installation d'incinération en mer" signifie un navire, une plate-forme ou un autre ouvrage artificiel qui est destiné à effectuer des opérations d'incinération en mer.
- 2) L'expression "Incinération en mer" signifie la combustion délibérée de déchets ou autres matières dans des installations d'incinération en mer aux fins de leur destruction thermique. Cette définition n'englobe pas les activités secondaires qui résultent de l'exploitation normale de navires, plates-formes ou autres ouvrages artificiels.

REGLE 2

Champ d'application

- 1) La deuxième partie des présentes règles s'applique aux déchets ou autres matières ci-après :
 - a) ceux mentionnés au paragraphe 1. de l'annexe I;
 - b) les pesticides et leurs sous-produits non mentionnés à l'annexe I.
- 2) Les parties contractantes doivent envisager tout d'abord les possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de destruction ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité de ces déchets ou autres matières, avant de délivrer un permis d'incinération en mer conformément aux présentes règles. L'incinération en mer ne doit en aucun cas être interprétée comme étant de nature à décourager la recherche de solutions préférables sur le plan de l'environnement, et notamment la mise au point de techniques nouvelles.
- 3) L'incinération en mer de déchets ou autres matières visés au paragraphe 10 de l'annexe I et au paragraphe E de l'annexe II, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle, doit être contrôlée et jugée satisfaisante par la Partie contractante qui délivre le permis spécifique.
- 4) L'incinération en mer de déchets ou autres matières non mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de la présente règle doit être subordonnée à la délivrance d'un permis général.
- 5) Pour la délivrance des permis prévus aux paragraphes 3 et 4 de la présente règle, les Parties contractantes doivent tenir pleinement compte de toutes les dispositions des présentes règles et des directives techniques relatives au contrôle de l'incinération en mer de déchets et autres matières applicables aux déchets en question.

DEUXIEME PARTIE

REGLE 3

Approbation et visites du système d'incinération

1) Le système d'incinération de chaque installation d'incinération en mer envisagée doit être soumis aux visites spécifiées ci-après. Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article VII de la Convention, toute Partie contractante qui envisage de délivrer un permis d'incinération doit s'assurer que les visites de l'installation d'incinération en mer qui sera utilisée ont été effectuées et que le système d'incinération satisfait aux dispositions contenues dans les présentes règles. Si la visite initiale est effectuée sous la direction d'une Partie contractante, celle-ci délivre un permis spécifique sur lequel sont indiqués les essais requis. Les résultats de chaque visite sont consignés dans un rapport de visite.

a) Une visite initiale doit être effectuée afin de s'assurer qu'au cours des opérations d'incinération de déchets et autres matières, le taux de combustion et le taux de destruction dépassent 99,9 %.

b) Dans le cadre de la visite initiale, l'Etat sous la direction duquel la visite est effectuée doit :

- i) Approuver l'emplacement, le type et le mode d'emploi des appareils de mesure de la température;
- ii) Approuver les dispositifs d'échantillonnage des gaz y compris l'emplacement des points de prélèvement et les systèmes d'analyse ainsi que les modalités d'enregistrement;
- iii) S'assurer que des dispositifs approuvés ont été installés pour couper automatiquement l'arrivée des déchets dans l'incinérateur si la température tombe au-dessous d'un minimum convenu;
- iv) S'assurer que pendant les opérations normales d'incinération, il n'existe aucun moyen d'éliminer les déchets ou autres matières à partir de l'installation d'incinération en mer autrement que par l'incinérateur;
- v) Approuver les dispositifs qui permettent de contrôler et d'enregistrer le taux d'alimentation des déchets et des combustibles;
- vi) Vérifier le rendement du système d'incinération en procédant à partir de déchets présentant les caractéristiques de ceux que l'on prévoit d'incinérer, à des essais sous surveillance continue et détaillée effectués à la sortie du four, avec mesures portant sur les teneurs en O_2 , CO , CO_2 , produits organohalogénés et hydrocarbures totaux.

c) Le système d'incinération doit faire l'objet de visites tous les deux ans au moins, afin de s'assurer que l'incinérateur reste conforme aux présentes règles. La visite biennale doit être effectuée à partir d'une évaluation des données de fonctionnement et d'entretien portant sur les deux années écoulées.

2) Après l'achèvement de la visite, si celle-ci est satisfaisante et si le système d'incinération est jugé conforme aux présentes règles, un certificat d'approbation est délivré par une Partie contractante. Une copie du rapport de visite est jointe au certificat d'approbation. Un certificat d'approbation délivré par une Partie contractante doit être reconnu par les autres Parties contractantes, sauf lorsqu'il existe de fortes raisons de penser que le système d'incinération n'est pas conforme aux présentes Règles. Une copie de chaque certificat d'approbation et de chaque rapport de visite doit être adressée à l'Organisation.

3) Après l'une quelconque de ces visites, aucun changement important pouvant affecter le fonctionnement du système d'incinération ne doit être apporté à ce dernier sans l'approbation de la Partie contractante qui a délivré le certificat d'approbation.

REGLE 4

Déchets exigeant des travaux spéciaux

1) Lorsqu'une Partie contractante a des doutes quant à la destructibilité thermique des déchets ou autres matières que l'on se propose d'incinérer, des essais pilotes doivent être effectués en laboratoire.

2) Lorsqu'une Partie contractante envisage d'autoriser l'incinération de déchets ou autres matières pour lesquels il existe des doutes quant à leur taux de combustion, le système d'incinération doit être soumis à une surveillance continue et détaillée identique à celle prévue au titre de la visite initiale du système d'incinération en mer. L'échantillonnage des particules doit être envisagé compte tenu de la quantité de particules solides contenues dans les déchets.

3) La température de flamme minimale approuvée doit être celle qui est spécifiée à la règle 5 à moins que les résultats des essais auxquels est soumise l'installation d'incinération en mer ne démontrent que le taux de combustion et le taux de destruction exigés peuvent être atteints au moyen d'une température plus faible.

4) Les résultats des essais spéciaux prévus aux paragraphes 1), 2) et 3) de la présente règle doivent être enregistrés et joints au rapport de visite. Une copie doit être adressée à l'Organisation.

REGLE 5

Conditions de fonctionnement des installations d'incinération en mer

1) Le fonctionnement du système d'incinération doit être contrôlé pour s'assurer que l'incinération de déchets ou autres matières ne peut pas se produire à une température de flamme inférieure à 1 250°C, sauf dans les conditions prévues à la règle 4.

- 2) Le taux de combustion qui doit être d'au moins $99,95 \pm 0,05 \%$ est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Taux de combustion} = \frac{C_{\text{CO}_2} - C_{\text{CO}}}{C_{\text{CO}_2}} \times 100$$

dans laquelle C_{CO_2} = concentration de l'anhydride carbonique dans les gaz de combustion,

C = concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz de combustion.

- 3) Il ne doit pas y avoir ni fumée noire ni flammes au-dessus du plan supérieur de la sortie du four.
- 4) L'installation d'incinération en mer doit être prête en permanence à répondre sans tarder aux appels radioélectriques lancés pendant l'opération d'incinération.

REGLE 6

Appareils et méthodes d'enregistrement

- 1) Les installations d'incinération en mer doivent utiliser des appareils ou des méthodes d'enregistrement approuvés conformément à la règle 3. Les données minimales ci-après doivent être enregistrées au cours de chaque opération d'incinération et gardées aux fins d'inspection par la Partie contractante qui a délivré le permis :

- a) Température mesurée en permanence par les dispositifs de mesure de la température qui ont été approuvés;
- b) Date et heure de l'incinération et nature des déchets incinérés;
- c) Position du navire obtenue par des moyens de navigation appropriés;
- d) Taux d'alimentation des déchets et combustibles - pour les déchets liquides et les combustibles, le taux d'alimentation doit être enregistré de façon continue; cette dernière prescription ne s'applique pas aux navires en service au 1er janvier 1979 ou avant cette date;
- e) Teneur des gaz de combustion en CO et CO_2 ;
- f) Route et vitesse du navire.

- 2) Des copies des certificats d'approbation et des rapports de visite établis conformément à la règle 3 ainsi que des copies des permis d'incinération délivrés par une Partie contractante pour les déchets ou autres matières destinés à être incinérés dans l'installation d'incinération doivent être disponibles à bord de l'installation en mer.

REGLE 7

Contrôle de la nature des déchets incinérés

Une demande de permis pour l'incinération en mer de déchets ou autres matières doit être accompagnée de renseignements suffisamment détaillés sur leurs caractéristiques pour que l'on puisse satisfaire aux prescriptions de la règle 9.

REGLE 8

Lieux d'incinération

1) Les critères qui régissent le choix des lieux d'incinération sont déterminés par les facteurs ci-après, à côté des considérations énumérées à l'Annexe III de la Convention :

a) Les caractéristiques de dispersion dans l'atmosphère de la zone, notamment la vitesse et la direction des vents, la stabilité atmosphérique, la fréquence des inversions et des brouillards, les types de précipitation et leur importance, l'humidité, de manière à déterminer l'incidence possible des polluants échappés de l'installation d'incinération en mer sur l'environnement immédiat, en accordant une attention particulière à l'éventualité du transport atmosphérique des polluants vers les zones côtières;

b) Les caractéristiques de dispersion océanique de la zone de manière à évaluer l'effet possible des polluants immergés dans l'océan par suite de l'action que le panache atmosphérique et la surface de l'eau exercent l'un sur l'autre;

c) L'existence d'aides à la navigation.

2) Les coordonnées des zones d'incinération désignées en permanence doivent être largement diffusées et communiquées à l'Organisation.

REGLE 9

Notification

Les Parties contractantes doivent observer les procédures de notification adoptées par les Parties contractantes en consultation.

* * *

ANNEXE II

NOTIFICATION DES PERMIS SPECIFIQUES D'INCINERER EN MER
DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

Les permis d'incinérer en mer des déchets ou autres matières doivent être, sitôt leur délivrance, notifiés à l'Organisation. Un modèle de compte rendu à l'Organisation est reproduit à l'appendice de la présente annexe.

APPENDICE

I. La notification doit être accompagnée des renseignements ci-après pour chaque permis spécifique :

- a) Autorités habilitées à délivrer les permis;
- b) Date de délivrance du permis;
- c) Durée de validité du permis;
- d) Pays d'origine des déchets et port d'embarquement;
- e) Quantité totale de déchets (en unités métriques) dont l'incinération est autorisée par le permis;
- f) Forme sous laquelle se présentent les déchets à incinérer (en vrac ou en conteneurs; dans ce dernier cas, dimensions et étiquetage);
- g) Composition des déchets (aspect physique, densité, viscosité, teneur en eau, principaux composants organiques, organohalogènes, principaux composants inorganiques, solides en suspension (radioactifs ou non), pouvoir calorifique, autres propriétés telles que, le cas échéant, la toxicité et la persistance; préciser s'il s'agit d'une analyse poids sec ou par voie humide; pour les faibles teneurs, donner ces renseignements en ppm);
- h) Opérations industrielles ayant donné naissance aux déchets;
- i) Nom de l'installation d'incinération en mer utilisée et Etat d'immatriculation;
- j) Zone d'incinération (emplacement géographique, distance de la côte la plus proche);
- k) Fréquence attendue des opérations d'incinération;
- l) Conditions spéciales imposées pour le fonctionnement de l'installation d'incinération en mer en dehors de celles qui sont spécifiées dans les règles ou dans les directives techniques.

* * *

ANNEXE III

"CODE PRATIQUE POUR L'INCINERATION DE DECHETS EN MER"

1. Introduction

- 1.1 L'incinération de déchets en mer par les Parties contractantes de la Convention d'Oslo devra être effectuée de telle sorte que les produits incinérés et les imbrûlés "immergés" soient conformes à la Convention d'Oslo et à ses Annexes I, II et III.
- 1.2 Bien que la Commission ait statué que l'incinération en mer relève bien de la Convention, les lignes directrices spécifiques relatives aux contrôles que nécessite l'élimination des déchets en mer par incinération ne font pas partie de la Convention. Par voie de conséquence, la Commission est convenue qu'un code pratique, qui pourra être mis en oeuvre immédiatement sur une base volontaire, soit élaboré.
- 1.3 Les directives techniques énoncées dans le présent document ont été établies dans ce but et sont basées sur les connaissances scientifiques existantes relatives au processus d'incinération et sur une connaissance de la technologie actuelle. Bien que l'état des connaissances relatives à l'incinération des déchets organochlorés liquides sur les navires existants ait permis d'élaborer des directives spécifiques sur l'incinération de ces déchets, il reste des types de déchets pour lesquels les connaissances sont insuffisantes actuellement. Mais des travaux scientifiques sont en cours dans plusieurs pays; il faudra donc prévoir la révision des présentes directives quand on disposera des résultats d'autres études et recherches.
- 1.4 Par ailleurs, il importe de ne pas exclure la mise au point de techniques nouvelles, à condition qu'il soit clairement établi qu'elles améliorent le rendement de la destruction.
- 1.5 Lors de l'application de ce code pratique, l'existence de moyens différents de traitement des déchets sera prise en compte et l'autorité nationale compétente devrait s'assurer que des moyens plus appropriés de destruction, d'élimination ou bien de recyclage des déchets ne sont pas disponibles avant que l'autorisation d'incinérer en mer ne soit accordée.

2. Définition d'"incinération en mer"

Dans l'optique du présent document, l'incinération en mer sera définie comme suit :

"Incinération en mer signifie toute combustion délibérée de déchets chargés à bord d'un navire, d'une plate-forme ou d'une structure aux fins de leur destruction thermique."

3. Champ d'application

- 3.1 L'incinération des déchets en mer doit être contrôlée de façon à sauvegarder un certain nombre d'usages du milieu marin tels qu'exposés dans l'Annexe III de la Convention. Ainsi, la pratique de l'incinération et les résidus de cette incinération ne doivent pas nuire à la faune et à la flore marines et ne

doivent pas non plus gêner la navigation, la pêche, l'extraction de minéraux, le dessalement, la pisciculture et la conchyliculture, nuire aux zones d'agrément et de loisirs, aux zones d'une importance scientifique particulière et aux autres utilisations légitimes de la mer.

3.2 En outre les "Directives concernant l'incinération en mer" adoptées par la Commission à sa troisième réunion reconnaissent l'existence du risque de pollution couru par les régions littorales du fait des opérations d'incinération effectuées à partir des navires.

3.3 Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de respecter des directives techniques portant sur les points suivants :

- a) spécification, contrôle et homologation de l'incinérateur;
- b) contrôle de la nature des déchets incinérés;
- c) choix du lieu d'incinération;
- d) contrôle du navire et de son exploitation;
- e) méthodes permettant de s'assurer que les règlements sont respectés;
- f) modèles de compte rendu à la Commission.

4. Contrôle et homologation de l'incinérateur

4.1 Les Parties contractantes délivrent les permis pour l'incinération de déchets à bord de navires incinérateurs. Elles homologuent à cette fin les navires incinérateurs sur la base des critères techniques contenus dans le présent code pratique et des critères techniques supplémentaires établis par la Commission sur recommandation du CCPCS. Après avoir homologué un navire, elles informent les autres Parties contractantes par l'intermédiaire du secrétariat. Avant toute délivrance de permis, elles consultent le secrétariat sur les autres homologations éventuellement accordées au(x) navire(s) incinérateur(s) concerné(s) par les autres Parties contractantes.

4.2 Lorsqu'elles homologuent un navire incinérateur, les Parties contractantes devraient considérer les caractéristiques suivantes de l'incinérateur comme constituant un minimum :

- a) Méthode d'injection des déchets dans l'incinérateur (par exemple par des brûleurs, séparément ou mélangés à du fuel, en conteneur ou en vrac).
- b) Température de l'incinérateur pendant les incinérations normales, et rapport entre la température de la paroi et de la flamme en plusieurs points de l'appareil.
- c) Taux d'alimentation maximum des déchets dans l'incinérateur.
- d) Taux d'alimentation normal en air de l'incinérateur.
- e) Température minimum d'alimentation des déchets dans l'incinérateur, l'emplacement des thermocouples de contrôle et les détails du système de contrôle par les thermocouples de l'alimentation des déchets.

- f) Dimensions de l'incinérateur et emplacement des dispositifs de contrôle d'entrée des déchets, de combustible et de l'air, de vérification de la température, et autres dispositifs de contrôle.
- g) Détails du mécanisme de combustion des déchets solides (si le bâtiment est équipé pour ce faire).
- h) Temps minimum de séjour des déchets dans la chambre de combustion de l'incinérateur.

4.3 Avant qu'un navire incinérateur ne soit effectivement mis en service, les autorités de la partie ou des Parties contractante(s) accordant l'autorisation effectueront un examen pour s'assurer que le navire respecte les spécifications approuvées.

4.4 Des examens périodiques, dont l'écart ne dépassera pas deux ans, devront être effectués par la Partie contractante qui accorde l'autorisation pour s'assurer que l'incinérateur continue de respecter les directives techniques et les critères.

4.5 Après qu'un examen ait été effectué, il ne doit pas être procédé à une modification notable qui puisse influencer les résultats du système d'incinération, sans l'approbation de l'autorité compétente. Après que l'examen se soit révélé satisfaisant, un formulaire d'approbation devra être délivré si le système d'incinération, de l'avis de l'autorité compétente, respecte les directives techniques et les critères.

4.6 Les Parties contractantes informeront la Commission des examens effectués; des copies des formulaires d'approbation seront renvoyées au Secrétaire. Le Secrétaire fera en sorte que les données soient évaluées par le CCPCS afin qu'une recommandation puisse être présentée à la Commission.

5. Prescriptions techniques relatives à l'incinérateur

5.1 Alimentation de l'incinérateur en déchets

5.1.1 Le débit et la quantité de déchets liquides et de combustibles envoyés dans le système de combustion doivent être mesurés et notés au moyen d'un appareil de mesure de débit approprié.

5.1.2 En attendant que des dispositifs de ce genre soient installés sur les navires existants, on pourra recourir à une méthode provisoire de contrôle basée sur un affichage continu de la position de marche ou d'arrêt des pompes à déchets brûlés chaque heure, qui doivent faire l'objet d'une mention dans le journal de bord du navire.

5.1.3 Lorsque ce sont des déchets solides qui sont brûlés, le débit d'alimentation devrait aussi être enregistré.

5.2 Contrôle de l'alimentation de l'incinérateur en air

5.2.1 La quantité d'air qui pénètre dans l'incinérateur doit être suffisante pour assurer la présence d'au moins 3 % d'oxygène en excès dans les gaz de combustion au voisinage de la sortie de la cheminée de l'incinérateur.

5.2.2 La fourniture nécessaire d'un excès d'air devrait donner lieu à une surveillance continue au moyen d'un analyseur automatique continu d'oxygène permettant d'enregistrer la teneur en oxygène. La position de la sonde d'échantillonnage des gaz à l'intérieur de l'incinérateur devrait être approuvée par l'autorité compétente.

5.2.3 Sur les navires incinérateurs existants, le débit d'air fourni à l'incinérateur est constant; mais il se pourrait que, sur les navires incinérateurs futurs, l'alimentation en air soit à débit variable, auquel cas ce débit devrait être enregistré.

5.3 Définition des températures de contrôle et méthode d'enregistrement

5.3.1 Durant l'incinération des déchets, la température de la flamme doit être d'au moins 1200 °C et devrait normalement se situer aux environs de 1300 °C - 1600 °C.

5.3.2 La mesure de la température de la flamme sera néanmoins fondée sur les températures indiquées par les thermocouples de la paroi du four ayant un rapport avec la température de la flamme qui est particulière à chaque incinérateur. L'autorité compétente devrait de ce fait établir le rapport entre les résultats de chaque thermocouple de la paroi et la température de la flamme, et définir la position et le type des thermocouples qui joueront le rôle de thermocouples de contrôle.

Le nombre de thermocouples de contrôle ne devrait pas être inférieur à trois, mais la température de la paroi doit être enregistrée par autant de thermocouples que nécessaire pour un contrôle efficace de l'utilisation du four.

5.3.3 Il doit y avoir une vanne d'arrêt automatique de déversement des déchets qui soit déclenchée si durant l'incinération de déchets, l'une des températures enregistrées au niveau de la paroi est de 1100 °C, à moins que l'autorité compétente ne définisse une autre température sur la base de la relation existant entre la paroi et la température de la flamme.

5.3.4 A partir de la mise en route de l'incinérateur jusqu'à la fin de l'incinération, les températures affichées par les thermocouples de contrôle devraient être mesurées et enregistrées au moins toutes les 15 minutes.

5.4 Temps de séjour dans l'incinérateur

Le temps du séjour minimum calculé, des déchets dans le four correspondant à une température moyenne des parois de 1200 °C doit être environ une seconde ou plus.

5.5 Rendement de l'incinérateur

5.5.1 L'incinérateur devrait détruire les déchets aussi complètement que possible. Du fait qu'il est difficile de mesurer continuellement le degré de destruction, des spécifications techniques optima doivent être spécifiées dans ce but. Néanmoins les spécifications techniques dépendent de la technique d'incinération

choisie et il est important de ne pas exclure le développement de techniques nouvelles, dans la mesure où il peut être clairement démontré qu'elles sont aussi efficaces.

5.5.2 L'efficacité avec laquelle les déchets sont brûlés dans l'incinérateur doit être fondée sur :

- i) le rendement de combustion, qui devrait être d'au moins 99,9 % :

$$\text{rendement de combustion} = \frac{C_{\text{CO}_2} - C_{\text{CO}}}{C_{\text{CO}_2}} \times 100$$

dans laquelle

C_{CO_2} = concentration de l'anhydride carbonique dans les gaz de combustion.

C_{CO} = concentration du monoxyde de carbone dans les gaz de combustion.

- ii) le rendement de destruction, basé sur la détermination de la proportion des substances organochlorées introduites dans le foyer qui n'a pas été détruite.

- 5.5.3 La mesure de routine du rendement de la combustion devrait être faite par analyse automatique du monoxyde de carbone et de l'anhydride carbonique dans les gaz de combustion fondée sur un appareil d'échantillonnage et d'analyse des gaz approuvé par l'autorité compétente.
- 5.5.4 La mesure de l'efficacité de destruction nécessite de nouveaux progrès technologiques avant de pouvoir être utilisée en fonctionnement courant ou lors des visites périodiques. On considère néanmoins que l'efficacité de destruction de l'incinérateur devrait être déterminée sur un nouveau navire incinérateur avant sa mise en service régulière, et que cette efficacité de destruction doit être au moins égale à l'efficacité de combustion de l'incinérateur (c'est-à-dire, 99,9 %).
- 5.5.5 Ces normes d'efficacité proviennent de l'expérience acquise avec les goudrons CDE que l'on trouve fréquemment dans les hydrocarbures chlorés; par exemple : composés aliphatiques chlorés et benzènes et phénols chlorés, mono-, di- et tri-substitués.
- 5.5.6 Les normes d'efficacité de combustion et de destruction devront être révisées si des progrès technologiques ou de nouvelles données sont disponibles. Si les déchets à incinérer ont des caractéristiques différentes de celles auxquelles l'on se réfère généralement au paragraphe 5.5.5, le CCPCS doit recommander d'autres paramètres, par exemple pour les substances solides, avec contrôle à partir des gaz d'échappement de l'incinérateur.

- 5.5.7 Bien que les contrôles primaires du rendement de l'incinération passent par les dispositions des alinéas a) à e) du paragraphe 3.3, l'opération doit répondre aussi à une condition supplémentaire : il ne devrait y avoir ni dépassement continu ou intermittent du plan de la cheminée par les flammes, ni présence de fumée noire. Dans l'avenir, il sera peut-être possible de procéder à des mesures de routine de la quantité totale de particules solides dans les gaz de combustion.
- 5.5.8 Lorsqu'une autorité est appelée à autoriser l'incinération de déchets solides ou de déchets organohalogénés sur le rendement de combustion desquels il existe des doutes, l'opération d'incinération devrait faire l'objet d'une surveillance continue détaillée de la cheminée combinée avec la visite initiale du navire (y compris la mesure de O₂, CO, CO₂, le contenu en organohalogènes, la teneur totale en hydrocarbures) et en outre la surveillance continue de la quantité totale de particules solides émises dans les gaz de combustion. (Des exemples de substances sur lesquelles il existe des doutes quant à l'efficacité de combustion sont donnés à l'Appendice I).
- 5.5.9 Lorsqu'une Partie contractante estime que l'incinération en mer de certains déchets à une efficacité inférieure à 99,9 % est acceptable du fait de l'absence de solutions de remplacement, la "procédure de consultation préalable" doit être utilisée.
6. Contrôle de la nature des déchets incinérés
- 6.1 Toute opération d'incinération en mer devrait être subordonnée à la délivrance par l'autorité ou les autorités compétentes, d'un permis dans lequel les déchets à incinérer devraient être spécifiés.
- 6.2 Avant de délivrer un permis d'incinérer des déchets en mer dans un incinérateur agréé, l'autorité devra exiger les renseignements sur les caractéristiques des déchets énumérés dans l'Appendice II.
- 6.3 Pour déterminer si elle doit délivrer un permis, l'autorité compétente peut, si nécessaire, analyser des échantillons représentatifs des déchets sur les lieux de production. Des échantillons peuvent être prélevés dans les citernes de stockage lorsqu'un certain nombre de déchets sont mélangés avant chargement sur le navire.
- 6.4 Avant d'approuver l'incinération de déchets dans un incinérateur agréé, l'autorité nationale compétente devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- a) l'incinération de déchets qui, une fois brûlés, seront susceptibles d'entraîner l'introduction dans la mer des substances visées par l'Annexe I de la Convention, est prohibée, sauf si les produits ou substances sont introduits en milieu marin du fait de l'incinération sous forme de "polluants en traces". En ce qui concerne les composés organochlorés, on admettra que cette condition est remplie si les directives du paragraphe 5 sont respectées. Pour les autres substances de l'Annexe I, la Commission devra définir "polluants en traces", en matière d'incinération en mer.

- b) la quantité des autres imbrûlés (tels que les substances visées par l'annexe II de la Convention) rejetés par les gaz brûlés ne devront pas provoquer d'effets nuisibles pour l'environnement marin et ne devront pas dépasser une proportion que la Commission pourra définir.
- c) si une Partie contractante a des doutes sur la délivrance d'un permis d'incinérer des déchets, cette partie devrait utiliser la "procédure de consultation préalable" pour les opérations d'incinération.

7. Choix des sites d'incinération

7.1 L'autorité nationale compétente définira la zone dans laquelle les déchets doivent être incinérés. La Commission recommandera l'utilisation des zones d'incinération communes.

7.2 Lors du choix de ces zones d'incinération, les Parties contractantes devraient prendre en compte :

- a) la situation géographique de la zone, la profondeur de l'eau, la distance de la côte la plus proche;
- b) la situation de la zone par rapport aux zones biologiquement sensibles : zone de reproduction, de frai et de pêche, zones de conchyliculture, zones de passage de ressources vivantes à l'état adulte ou dans leur phase de développement, y compris les routes migratoires de la faune pélagique;
- c) la situation de la zone par rapport à d'autres zones sensibles, notamment les plages et autres lieux d'agrément, les zones de population, de navigation, de récréation, d'extraction de minéraux, de dessalement et d'autres zones d'importance particulière et pour d'autres utilisations légitimes de la mer;
- d) la nature et la quantité des déchets qu'on se propose d'incinérer;
- e) l'existence de zones dans lesquelles se déroulent d'autres activités d'incinération;
- f) les caractéristiques de dispersion dans l'atmosphère de la zone (notamment des paramètres tels que la vitesse et la direction des vents, la stabilité de l'atmosphère, la fréquence des inversions et des brouillards, les types de précipitations et leur importance, l'humidité, etc.) de manière à déterminer l'incidence possible des polluants échappés du navire incinérateur sur l'environnement marin immédiat, en accordant une attention particulière à l'éventualité du transport atmosphérique des polluants vers les zones côtières;
- g) les caractéristiques de dispersion océanique de la zone (notamment les effets des courants, des marées, du vent, du déplacement horizontal et du brassage vertical) de manière à évaluer l'effet

possible des polluants immergés dans l'océan par suite de l'action que le panache atmosphérique et la surface de l'eau exercent l'un sur l'autre;

- h) la présence éventuelle de câbles ou de canalisations sous-marins si le navire doit jeter l'ancre dans la zone d'incinération.
- i) la nécessité de coordination avec d'autres Parties contractantes.

8. Contrôles généraux du navire et de son exploitation

8.1 Elimination des résidus

8.1.1 Il ne doit y avoir aucun moyen d'éliminer les déchets liquides des citernes du navire sans passer par l'incinérateur pendant les opérations normales. En conséquence, lorsqu'il existe à bord du navire incinérateur des installations pour vider les citernes, ces installations devraient être scellées par l'autorité nationale au port de chargement. Si l'on a brisé le sceau pour rejeter des déchets en mer, le capitaine du navire doit pouvoir le justifier ultérieurement par une raison de force majeure (article 8 1)).

8.1.2 Les résidus de nettoyage de citernes devraient être incinérés en mer conformément aux présentes directives ou déchargés dans des installations portuaires en consultation avec les autorités nationales compétentes.

8.1.3 Lors de la combustion des déchets solides en conteneur, il peut rester dans l'incinérateur des résidus, à l'état de cendres, qu'il faut retirer périodiquement. Ces résidus ne devraient être retirés de l'incinérateur que lorsque le navire est au port, pour élimination à terre en toute sécurité. Ils ne devraient pas être immergés en mer à partir du navire incinérateur.

8.2 Chargement des déchets

8.2.1 Les déchets liquides ne devraient pas être transférés à partir de barges ou d'autres navires hors des limites portuaires.

8.2.2 Il convient de ne pas accepter à bord de déchets solides dans des conteneurs endommagés.

8.2.3 Sauf prescriptions contraires du "Code maritime international des marchandises dangereuses", sur les navires incinérateurs neufs les déchets solides en conteneur devraient être stockés dans les entreponts ou dans la cale inférieure. Sur les navires incinérateurs existants où le stockage n'est pas possible dans l'entrepont, les conteneurs stockés sur le pont doivent être maintenus en toute sécurité à l'intérieur d'enceintes spéciales qui doivent être approuvées par l'autorité compétente.

8.2.4 Des mesures devraient aussi être prises pour que les conteneurs chargés à bord soient convenablement étiquetés et pour que les conteneurs et leur contenu ne puissent être rejetés que par l'intermédiaire de l'incinérateur.

8.3 Prévention des risques susceptibles d'être encourus par d'autres navires

- 8.3.1 En délivrant un permis d'incinération de déchets à des navires incinérateurs approuvés, l'autorité compétente devra tenir compte de la nécessité d'éviter que d'autres navires encourrent des risques. A cet effet, elle devrait choisir un emplacement approprié pour les zones d'incinération en question et s'assurer que les autorités maritimes intéressées ont été avisées de la date du départ du navire et de son plan de route ainsi que de ses mouvements prévus pendant l'incinération (faisant route, au mouillage, etc.).
- 8.3.2 Les coordonnées des zones désignées à titre permanent pour l'incinération de déchets et les itinéraires recommandés pour l'incinération, au large des côtes devraient être diffusés largement dans les milieux maritimes, et notamment être indiqués sur les cartes marines, à la discrétion des administrations côtières.
- 8.3.3 Des avertissements devraient être diffusés régulièrement par radio pendant la durée de l'incinération. Le navire doit répondre rapidement aux appels radio d'autres navires ou de stations à terre à tout moment pendant l'incinération.

8.4 Construction du navire incinérateur

- 8.4.1 Pour le transport de déchets liquides, le navire incinérateur doit avoir à bord un "certificat d'aptitude" en cours de validité, tel qu'il est prescrit dans le recueil de règles de l'OMCI relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.
- 8.4.2 Les navires incinérateurs devraient satisfaire aux prescriptions du recueil de règles de l'OMCI applicables aux navires du type II et respecter toutes autres dispositions qui pourront être prévues pour le transport des produits chimiques dangereux.
- 8.4.3 On doit avoir la possibilité de sceller les vannes des tuyaux convoyant les déchets des réservoirs vers le four et des réservoirs à déchets vers la tuyauterie de chargement à bord du navire.

9. Méthodes pour assurer le respect des règlements

- 9.1 Tout navire utilisé pour l'incinération des déchets en mer devrait, en vue de l'enregistrement pendant chaque voyage des variables essentielles pour le contrôle, être muni de dispositifs photographiques ou d'autres méthodes approuvées par l'autorité habilitée à délivrer les permis. Les données ainsi enregistrées devraient être inspectées par les autorités nationales qui ont délivré les permis d'incinération.
- 9.2 Il devrait y avoir, par enregistrement automatique (au moins toutes les 15 minutes), confirmation autonome des paramètres suivants :
- température de paroi mesurée par les thermocouples de contrôle agréés;
 - teneur des gaz de combustion en oxygène;

- date et heure de l'incinération;
- position du navire, obtenue par des moyens de navigation appropriés (les systèmes de navigation LORAN ou DECCA par exemple);
- situation des pompes à déchets, à combustible et à air (c'est-à-dire marche ou arrêt).

9.3 De plus, un certain nombre d'autres renseignements doivent être enregistrés pour inspection par les autorités habilitées à délivrer les permis :

- teneur des gaz de combustion en CO et CO₂;
- route et vitesse du navire (le cas échéant);
- conditions météorologiques, c'est-à-dire vitesse et direction du vent;
- citerne dont proviennent les déchets;
- débit d'introduction des déchets dans le foyer;
- copies des permis d'incinération délivrés par l'autorité compétente;
- paramètres qui pourront être exigés à l'avenir, si l'évolution technique le permet, relativement aux mesures, au rendement de destruction et à la quantité totale de particules solides dans les gaz de combustion.

10. Notifications

- 10.1 Le secrétariat doit être immédiatement avisé après qu'un permis a été délivré pour l'incinération de déchets en mer. Le type de formulaire pour ce faire est joint à l'appendice III.
- 10.2 Chaque Partie contractante fournira au secrétariat, avant le 30 juin de chaque année, des informations sur la quantité de déchets incinérés l'année précédente. Le type de formulaire devant être utilisé est joint à l'appendice IV.

11. Zone de juridiction

Ce code pratique sera appliqué par les Parties contractantes à la Convention d'Oslo. Si des Parties contractantes autorisent l'incinération de déchets en dehors de la zone de la Convention, elles n'appliqueront pas de normes inférieures à celles retenues pour la zone de la Convention et ce conformément aux autres accords.

12. Amendements au code pratique

La Commission exercera un contrôle général de l'application de ce code pratique. A cette fin le rôle de la Commission consistera à :

- a) recueillir et examiner les rapports sur les permis accordés et les opérations d'incinération effectuées conformément au présent code pratique.
- b) réviser et recommander les amendements, suppléments, ou suppressions au présent code pratique qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer le respect de la Convention.

LISTE PRELIMINAIRE DE SUBSTANCES SUR LESQUELLES IL EXISTE DES DOUTES QUANT A
L'EFFICACITE DE COMBUSTION

- PCB
- PCT
- Hexachlorobenzène
- DDT et dérivés
- Chlorodioxines

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES DEMANDES DE PERMIS D'INCINERER DES DECHETS EN MER

- a) Quantité de substance à incinérer au cours de chaque opération. Fréquence des opérations d'incinération (quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles).
- b) Forme sous laquelle les déchets à incinérer se présentent : solides, liquides, boues, en vrac ou en conteneur. Quand les déchets sont dans des conteneurs, indiquer la forme, les dimensions et la nature des conteneurs.
- c) Origine des déchets, c'est-à-dire opérations industrielles et/ou types de production d'où ils proviennent.
- d) Composition des déchets - analyse détaillée avec, si nécessaire, des renseignements sur la toxicité, la persistance et autres propriétés telles que la réactivité. (Préciser s'il s'agit d'une analyse poids sec ou par voie humide. Pour les faibles teneurs, donner ces renseignements en ppm.) Ces renseignements devraient être relatifs aux substances suivantes :

- principaux composés organiques
- organohalogènes
- autres composants, par exemple :

Hg	Ni
Cd	V
As	Fe
Pb	
Cu	
Zn	Organosilicones
Be	
Cr	

- e) Propriétés physiques des déchets :

- poids spécifique
- solides en suspension
- pH (le cas échéant)
- viscosité
- teneur en cendres
- point d'éclair
- valeur calorifique

Autres propriétés susceptibles d'intéresser les autorités (point de gel, pression de vapeur, point de fusion/congélation, solubilité, stabilité physique, etc.).

- f) Transformations physique et chimique des déchets résultant de l'incinération, en particulier formation de nouveaux composés, composition des cendres ou des résidus non brûlés si possible.

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION
EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

CODE PRATIQUE POUR L'INCINERATION DES DECHETS EN MER

FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LA NOTIFICATION DE PERMIS DELIVRES POUR
L'INCINERATION DE DECHETS EN MER

I. Conformément au paragraphe 10.1 du "Code pratique pour l'incinération de déchets en mer", le Secrétariat de la Commission d'Oslo devrait être immédiatement avisé de la délivrance d'un permis d'incinérer.

II. Les notifications devraient comprendre les renseignements suivants :

- a) autorité délivrant le permis
- b) date de délivrance du permis
- c) période de validité du permis
- d) pays d'origine des déchets
- e) port de chargement
- f) quantité totale de déchets (unités métriques) couverte par le permis
- g) forme sous laquelle se présentent les déchets (vrac ou conteneurs)
Si sous forme de conteneurs, prière de préciser :

la taille
les indications

- h) compositions des déchets :

forme physique
gravité spécifique
viscosité
proportion en eau
composés organiques principaux
organohalogénés
principaux composés inorganiques
les déchets sont-ils ou ne
sont-ils pas radioactifs
solides en suspension
pouvoir calorifique
autres propriétés (p. e. si nécessaire,
toxicité et persistance)

préciser si l'analyse se réfère
au poids sec ou humide (en cas de
concentrations faibles, en ppm)

i) processus industriel à l'origine du déchet

j) nom du(des) navire(s) utilisé(s)

k) zone d'incinération :

position géographique

distance à la côte la plus proche

l) fréquence prévue de l'incinération

m) conditions particulières à l'utilisation de l'incinérateur et/ou du navire, autres que celles prévues dans le Code pratique ou bien les conditions de surveillance continue.

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES OPERATIONS
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

CODE PRATIQUE POUR L'INCINERATION DES DECHETS EN MER

FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL SUR TOUTES LES OPERATIONS D'INCINERATION
EFFECTUEES DURANT L'ANNEE 19..

I. Zone d'incinération

Position : longitude
latitude

II. Déchets incinérés

- a) quantité totale de déchets effectivement incinérés
- b) quantité totale de déchets pour lesquels un permis d'incinération a été délivré
- c) évaluation de la quantité de substances halogènes émises dans l'environnement
- d) évaluation des substances non organiques émises dans l'environnement
 - mercure
 - cadmium
 - arsenic
 - chrome
 - cuivre
 - plomb
 - nickel
 - zinc
 - autres métaux/métalloïdes.
- e) renseignements sur les opérations de contrôle effectuées durant les opérations d'incinération
- f) renseignements sur toute recherche effectuée durant les opérations d'incinération
- g) autres renseignements pertinents

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LA NOTIFICATION DE PERMIS DELIVRES POUR
L'INCINERATION DE DECHETS EN MER

I. Conformément au paragraphe 10.1 du "Code pratique pour l'incinération de déchets en mer", le Secrétariat de la Commission d'Oslo devrait être immédiatement avisé de la délivrance d'un permis d'incinérer.

II. Les notifications devraient comprendre les renseignements suivants :

- a) autorité délivrant le permis
- b) date de délivrance du permis
- c) période de validité du permis
- d) pays d'origine des déchets
- e) port de chargement
- f) quantité totale de déchets (unités métriques) couverte par le permis
- g) forme sous laquelle se présentent les déchets (vrac ou conteneurs)

Si sous forme de conteneurs, prière de préciser :

la taille

les indications

- h) compositions des déchets :

forme physique

gravité spécifique

viscosité

proportion en eau

composés organiques principaux

organohalogénés

principaux composés inorganiques

les déchets sont-ils ou ne

sont-ils pas radioactifs

solides en suspension

pouvoir calorifique

autres propriétés (p. e. si nécessaire,
toxicité et persistance)

préciser si l'analyse se réfère
au poids sec ou humide (en cas de
concentrations faibles, en ppm)

- i) processus industriel à l'origine du déchet
- j) nom du(des) navire(s) utilisé(s)
- k) zone d'incinération :
 - position géographique
 - distance à la côte la plus proche
- l) fréquence prévue de l'incinération
- m) conditions particulières à l'utilisation de l'incinérateur et/ou du navire, autres que celles prévues dans le Code pratique ou bien les conditions de surveillance continue.

ANNEXE V

FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL SUR TOUTES LES OPERATIONS D'INCINERATION EFFECTUEES
DURANT L'ANNEE 19..

I. Zone d'incinération

Position : longitude

latitude

II. Déchets incinérés

- a) quantité totale de déchets effectivement incinérés
- b) quantité totale de déchets pour lesquels un permis d'incinération a été délivré
- c) évaluation de la quantité de substances halogènes émises dans l'environnement
- d) évaluation des substances non organiques émises dans l'environnement
 - mercure
 - cadmium
 - arsenic
 - chrome
 - cuivre
 - plomb
 - nickel
 - zinc
 - autres métaux/métalloïdes.
- e) renseignements sur les opérations de contrôle effectuées durant les opérations d'incinération
- f) renseignements sur toute recherche effectuée durant les opérations d'incinération
- g) autres renseignements pertinents.

